

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Vestre Landsret (Danemark) le 19 décembre 2014 — Masco Denmark ApS et Damixa ApS/Skatteministeriet

(Affaire C-593/14)

(2015/C 073/23)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Masco Denmark ApS et Damixa ApS

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Questions préjudicielles

L'article 43 CE, lu en combinaison avec l'article 48 CE (devenus l'article 49 TFUE, respectivement l'article 54 TFUE), fait-il obstacle à ce qu'un État membre n'accorde pas d'exonération fiscale pour les intérêts perçus par une société résidente lorsqu'une société faisant partie du même groupe de sociétés, résidente dans un autre État membre, n'a pas pu déduire la charge correspondante en raison des règles (telles celles en vigueur en l'espèce) de celui-ci limitant le droit à déduction des intérêts versés en cas de sous-capitalisation, lorsque ce premier État membre accorde une exonération des intérêts perçus par une société résidente provenant d'une autre société résidente faisant partie du même groupe de sociétés et qui ne peut déduire fiscalement la charge correspondante en application des règles nationales (telles celles en vigueur en l'espèce) limitant la déductibilité de telles charges en cas de sous-capitalisation?

Recours introduit le 22 décembre 2014 — République fédérale d'Allemagne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-600/14)

(2015/C 073/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 2014/699/UE du Conseil du 24 juin 2014, dans la mesure où elle concerne la modification de l'article 12 de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF-convention de base) et des appendices B (Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises — CIM), D (Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire — CUV) et E (Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire — CUI) (article 1^{er} de la décision combiné aux points 4 [dans la mesure où il concerne l'article 12 de la COTIF-convention de base], 5, 7 et 12 de l'annexe, sous 3), et